



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Protocole relatif à la sécurisation des professionnels de santé publics et privés du département de la Charente

Entre :

Madame la Préfète de la Charente,

Monsieur le procureur de la République du Parquet d'Angoulême,

Madame la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux et régionaux des ordres et organisations représentatives des professionnels de santé,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent protocole est la transposition, au profit des autres professionnels de santé, des mesures prévues au protocole signé le 10 juin 2010 et relatif à la sécurité des établissements de santé, publics et privés, et formalise l'engagement des institutions ordinaires dans le dispositif partenarial.

Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire du département de la Charente. Il renforce la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le territoire national conduite dans les régions par les Agences régionales de Santé.

Article 2

Les conseils départementaux ou régionaux des ordres et organisations représentatives des professions de santé signataires s'engagent à veiller à l'application du présent protocole. Ces derniers assureront la communication la plus large, auprès de leurs membres, des mesures prévues par ce dispositif. Ils contribueront avec la police et la gendarmerie nationale à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

En fonction de l'analyse des situations locales réalisée avec leurs instances territoriales respectives, les dispositions du présent protocole pourront être étendues, en tant que de besoin, aux professionnels de santé non organisés en ordre professionnel.

Article 3

Le correspondant départemental « aide aux victimes », de la direction départementale de la sécurité publique, ainsi que l'officier « prévention-partenariat » du groupement de gendarmerie départementale, sont au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des conseils territorialement compétents des ordres concernés.

L'association France Victime 16 est également un partenaire privilégié auprès de l'ensemble des partenaires et institutions dans le cadre de l'aide et de l'accompagnement devant être apportés aux victimes.

Article 4

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé. Les demandes exprimées par ces derniers devront être adressées au conseil de l'échelon territorial correspondant de l'ordre ou organisation représentative concerné, seul interlocuteur habilité à transmettre ces demandes aux forces de police et de gendarmerie.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils concernent la sécurité de leurs déplacements, l'état de la réglementation, la sécurisation des lieux où ils exercent, l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéoprotection.

Il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéo-protection implanté dans leur commune.

Article 5

En situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police ou de gendarmerie se fera par usage de la procédure d'alerte (appel téléphonique au 17). Il pourra être convenu d'organiser un système communautaire d'alerte, de mettre en place un numéro d'appel d'urgence dédié, d'arrêter des mesures particulières d'accueil et d'accompagnement ou de recourir aux dispositifs électroniques d'alarme géo-localisée. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement, en cas de besoin.

Article 6

Les services habilités recueilleront les plaintes des professionnels de santé victimes d'infraction dans le cadre de rendez-vous proposés dans les meilleurs délais, et, en vue de faciliter leurs démarches et uniquement si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place.

La victime sera informée de la possibilité d'établir sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents, après accord du Procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête dans le respect du secret médical.

Article 7

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, les professionnels de santé concernés seront avisés dans les meilleurs délais, par les services du Parquet, de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il a fait l'objet.

Les instances territoriales des ordres professionnels concernés veilleront à une information effective des services de police ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

Article 8

A l'initiative du représentant de l'État ou sur sollicitation d'un des signataires, une rencontre annuelle des parties prenantes à laquelle seront conviés les services de police et de gendarmerie sera organisée afin d'évaluer l'évolution des conditions de la coopération des acteurs et les actions menées dans le cadre du protocole, et de fixer d'éventuelles nouvelles orientations.

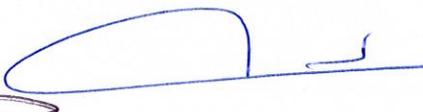
Angoulême, le **25 FEV. 2019**

La Préfète



Marie LAJUS

Le procureur de la République



Jean-David CAVAILLE

La directrice départementale
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine



Atika UHEL

Le Président du Conseil départemental
de l'Ordre des Médecins



Michel BACQUART

Le président du Conseil départemental
de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes



Jean-Christophe BRUNET

Le président du Conseil départemental
de l'Ordre des Sages-Femmes



Catherine MONCEYRON

Le président du Conseil régional de
l'Ordre des Pharmaciens



Jean-Marc GLEMOT

Le président du Conseil
interdépartemental de l'Ordre des
Infirmiers Picto-Gharentais



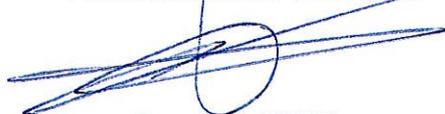
Thierry BETIN

Le président du Conseil départemental
de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes



Emmanuel BOISSEAUD

Le président du Conseil régional de
l'Ordre des Pédiçures-Podologues



Pascal CHAUVEL